

COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 2 Mai 2025

Présents : Mme RETOURNE, MM, DEFOSSEZ, FOURE, LEBOUÉ, PATTE, SINOQUET, CANDAS, DUCANSEL, NOTEL.

Absents : MM BOCHENT, MM. CAUVIN, POLET

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, 2 jours pour les coupes, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à wleclercq@somme.fff.fr).

RAPPEL

- Il est rappelé aux clubs qu'un match prononcé « **perdu par pénalité** » entraîne le retrait d'un point au classement et d'une amende de 50€ (prévue au barème financier du District de la Somme)
- Toute rencontre de niveau D1 Seniors doit obligatoirement se dérouler sur un terrain classé T5 au minimum
- Toute rencontre de niveau D1 Jeunes à 11 doit obligatoirement se dérouler sur un terrain classé T6 au minimum
- La FMI est l'outil obligatoire pour une rencontre. En absence de FMI, une feuille papier appelée FMU voire une feuille blanche doit être utilisée et scannée pour envoi au service compétitions du District dès la fin de rencontre par le club recevant (competitions@somme.fff.fr).
- La non fourniture de feuille de match de la part du club recevant entraînera automatiquement la sanction du match perdu par pénalité pour le club recevant.
- Le contrôle des licences (**Nom, Prénom, Photo du joueur ou de la joueuse voire la date de naissance**) est obligatoire pour toute rencontre sous peine d'amende de 15 euros (barème financier article 88 du district).
- En absence de FMI et afin de pouvoir effectuer une vérification de l'identité des joueurs, Foot Compagnons doit être utilisé ou au pire le listing des licences avec photo des joueurs devant disputer la rencontre

ARBITRAGE DES RENCONTRES

La commission tient à rappeler l'annexe 10 – Article 6 des Règlements Particuliers de la LFHF

Si l'arbitre désigné est absent et/ou blessé, il est fait appel, dans l'ordre suivant à :

- l'arbitre-assistant officiel désigné
- un arbitre officiel neutre présent dans le stade, après accord d'un membre de la CRA.
- l'arbitre auxiliaire du club recevant
- l'arbitre auxiliaire du club visiteur

En cas d'absence, des 4 personnes précitées, la direction de la rencontre est confiée obligatoirement par tirage au sort à une des 2 personnes licenciées appartenant aux clubs en présence et dont la licence est en conformité avec le RP de la LFHF.

Dans le cas où aucun arbitre officiel n'est convoqué, les dispositions précédentes sont applicables de façon obligatoire.

L'absence de l'arbitre officiel n'est pas un motif valable pour la remise d'un match.

L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille de match.

HOMOLOGATION

La commission homologue les rencontres allant du 10 avril 2025 au 1^{er} mai 2025 (sous réserve que l'ensemble des résultats soient parvenus) n'ayant donné lieu à aucune contestation.

AFFAIRES LITIGIEUSES DES COMPETITIONS SENIORS GARCONS

Match JS BOURSEVILLE – AAE FEUQUIERES 2, D6 A du 13/04/2025

Réserve de Bourseville sur la participation et la qualification des joueurs de Feuquières 2 pour avoir joué en équipe supérieure le match précédent alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que 6 joueurs ont participé en équipe 1 le 30/03/25 en Challenge JP Tavernier.

L'équipe 1 de Feuquières ne jouant pas ce 13/04, aucun joueur ayant participé au dernier match de celle-ci ne pouvait participer (Article 167 alinéa 2 des RG FFF).

La commission dit que le club de Feuquières est en infraction

La commission donne match perdu par à Feuquières 2.

Les droits de réserves sont mis à la charge de l'AAE FEUQUIERES (30€).

Match AMIENS AC 3 – DOULLENS RC 2, D2 B du 13/04/2025

Réserve d'après match de Doullens sur la qualification des joueurs d'Amiens Ac 3 pour Mutés, Suspendus et Restriction de Participation.

Réserve irrecevable dans la forme car la réserve doit être nominale au sens des dispositions prévues par l'alinéa 1 de l'article 187 des RG de la FFF.

La commission entérine le score acquis sur le terrain, Amiens Ac 3 bat Doullens 2 sur le score de 2 à 1

Les droits de réserves sont mis à la charge du RC Doullens (30€).

Match AMIENS AC 3 – AUXILOISE, D2 B du 27/04/2025

Réserve de l'Auxiloise sur la participation et la qualification de la totalité des joueurs d'Amiens Ac 3 pour avoir inscrits plus de 6 mutés et plus de 2 mutés hors période

Recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que 4 joueurs mutés ont participé (2 en période normale et 2 hors période)

La commission dit que le club d'Amiens Ac n'est pas en infraction.

La commission entérine le score acquis sur le terrain, Amiens Ac 3 bat Auxiloise sur le score de 3 à 1

Les droits de réserves sont mis à la charge de l'Auxiloise (30€).

Match ASF RIBEMONT SUR ANCRE – AS NAMPS MAISNIL 2, Challenge D6 Amiénois du 20/04/2025

Evocation de la Commission sur la situation du joueur TIMBERT Maxime de Namps Maisnil 2 en état de suspension

Le joueur TIMBERT Maxime a été sanctionné de 1 match ferme (effet au 14/04/25)

Le 30/03, il joue contre Ribemont en Challenge D6 Amiénois → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe de Namps Maisnil 2 est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Namps Maisnil 2 sur le score de 3 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur TIMBERT Maxime, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission.

Match US SAILLY SAILLISEL 2 – AAE BRAY SUR SOMME, D5 du 27/04/2025

Evocation de la Commission sur la situation du joueur DELATTRE Corentin de Bray sur Somme en état de suspension

Le joueur DELATTRE Corentin a été sanctionné de 7 matchs fermes (effet au 06/01/25)

Le 09/03, il ne joue pas contre Sailly Saillisel 2 en D5 → donc 1^{ère} purge

Le 16/03, il ne joue pas contre Plessier 2 en D5 → donc 2^{ème} purge

Le 23/03, pas de match contre Hombleux 2 car forfait en D5 → donc pas de purge

Le 30/03, il ne joue pas contre Péronne 3 en Challenge Fromentin → donc 3ème purge

Le 06/04, il ne joue pas contre Licourt 2 en D5 → donc 4ème purge

Le 13/04, pas de match contre Roye Noyon 3 car forfait en D5 → donc pas de purge

Le 27/04, il joue contre Saily Saillisel 2 en D5 → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe de Bray sur Somme est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Bray sur Somme sur le score de 3 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur DELATTRE Corentin, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission.

Match US CAMON 2 – FC LA MONTOTTE, D1 du 27/04/2025

Evocation de la Commission sur la situation du joueur MERAOUIMIA Ismail de Camon 2 en état de suspension

Le joueur MERAOUIMIA Ismail a été sanctionné de 1 match ferme (effet au 22/04/25)

Le 27/04, il joue contre La Montotte en D1 → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe de Camon 2 est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Camon 2 sur le score de 3 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur MERAOUIMIA Ismail, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission.

AFFAIRES LITIGIEUSES DES COMPETITIONS JEUNES

Match RC DOULLENS – ES SAINS ST FUSCIEN, Coupe de Somme U18 du 01/05/2025

Réclamation de Doullens sur la participation des joueurs de Sains St Fuscien ayant fait jouer plus de 3 joueurs U16.

Réclamation insuffisamment motivée au titre des articles 142 et 187 des RG de la FFF.

La commission entérine le score acquis sur le terrain, Sains bat Doullens 5 buts à 2.

La somme de 30€ mise au débit du compte de Doullens.

Match ABBEVILLE US – FC CENTULOIS 1924, U18 D1 du 12/04/2025

Match arrêté à la 48^{ème} minute car l'équipe de La Centuloise s'est retrouvée à 7 joueurs.

La commission donne match perdu par pénalité à Centulois 1924 sur le score de 5 à 0.

Match Ent. ROYE NOYON 2/MARCHELEPOT – USC MOISLAINS, U17 D2 du 12/04/2025

Réserve d'après match de Moislains sur la participation et la qualification des joueurs de Roye 2 pour avoir joué en équipe supérieure le match précédent alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain

La commission prend en compte cette réserve pour la traiter en réclamation car déposée après match

Réclamation recevable dans la forme, sur le fond, il s'avère que 5 joueurs de l'équipe 1 de Roye ont joué le 05/04 contre Chaumont en U17 R2.

L'équipe 1 de Roye ne jouant pas ce 12/04, aucun joueur ne pouvait redescendre en équipe 2.

S'agissant d'une réclamation Moislains ne peut pas bénéficier des points acquis pour le gain du match.

L'équipe de Roye Noyon 2 :Marchelepote est déclarée battue par pénalité sur le score de 3 à 0

Les droits de réserves sont mis à la charge de l'USC Moislains (30€)

Match ES SAINS ST FUSCIEN – ESC LONGUEAU 3, U13 D2 du 12/04/2025

Match non joué car problème de terrain

Le club de Sains a prévenu le district à 23h47 que la rencontre devait se jouer à Sains car il est resté à Amiens Virgile Dufossé suite à une remise précédente.

Les 2 clubs, l'arbitre et l'observateur ont été prévenus par mail aussitôt par l'astreinte du district.

Le lendemain matin, l'observateur et l'équipe de Longueau était à Amiens Virgile Dufossé, tandis que l'arbitre et l'équipe de Sains attendait à Sains.

Dans un souci de faire jouer les enfants, la commission donne match à jouer à la 1^{ère} date disponible au calendrier.

Match AMIENS AC – FC CENTULOIS 1924, U16 D2 du 12/04/2025

Match non joué car problème de FMI, pas de feuille papier et terrain fermé jusqu'à 14h18 pour une rencontre prévue à 14h30.

La commission donne match perdu par pénalité à Amiens Ac pour n'avoir pas mis tous les moyens pour que cette rencontre se déroule correctement.

Match AMIENS FC PORTO – SC MOREUIL, U13 D2 du 26/04/2025

Match non joué car le terrain n'avait pas de filets

Dans aucun règlement, il n'est stipulé la présence de filets pour une rencontre en foot réduit.

La commission rappelle que cela est vivement recommandé pour l'équité de la rencontre.

La commission donne match à jouer à la 1^{ère} date disponible au calendrier.

Match OISEMONT SC TEMPLIERS 2 – US FRIVILLE ESCARBOTIN 2, U13 D du 12/04/2025

L'équipe 1 de Friville ayant déclaré forfait ce samedi 12/04, l'équipe 2 est donc automatiquement forfait

La commission dit que l'équipe 2 de Friville est battue par forfait.

Match AMIENS RC – RC SALOUEL SALEUX, U14 D1 A du 15/03/2024

Réserve technique déposée par Salouel

La commission est toujours dans l'attente d'un rapport complémentaire demandé à l'arbitre.

Match ABBEVILLE US – US NIBAS FRESSENNEVILLE, U18 D1 A du 29/03/2025

Evocation de la Commission sur la situation du joueur BENAICHA Hocine de Abbeville US en état de suspension

Le joueur BENAICHA Hocine a été sanctionné de 1 match ferme (effet au 17/03/25)

Le 22/03, pas de match contre Amiens Ac car forfait en U18 D1 → donc pas de purge

Le 29/03, il joue contre Nibas Fressenneville en U18 D1 → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe de Abbeville US est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Abbeville US sur le score de 3 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur BENAICHA Hocine, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission.

Match FC CENTULOIS 1924 – AMIENS RIF, U15 D2 B du 12/04/2025

Evocation de la Commission sur la situation du joueur BOUDJAJ BOURAS Ishaq de Amiens Rif en état de suspension

Le joueur BOUDJAJ BOURAS Ishaq a été sanctionné de 3 matches fermes (effet au 24/03/25)

Le 29/03, pas de match contre Doullens car forfait en U15 D2 → donc pas de purge

Le 05/04, il ne joue pas contre Talmas en U15 D2 → donc 1^{ère} purge

Le 12/04, il joue contre Centulois en U15 D2 → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe de Amiens Rif est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Amiens Rif sur le score de 7 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur BOUDJAJ BOURAS Ishaq, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission.

AFFAIRES LITIGIEUSES DES COMPETITIONS FUTSAL

Match AMIENS FUTSAL MARIVAUX – DOULLENS CSA, Coupe de Somme Futsal du 24/04/2025

Réclamation de Doullens Csa sur la participation du joueur TREBLEY Malcom qui participe à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs

Recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que le joueur TREBLEY Malcom a joué le 23/04 en équipe 2 en D1 Futsal. Il a également joué le lendemain en Coupe de Somme.

Le club d'Amiens Futsal Marivaux a enfreint le règlement car un joueur ne peut jouer 2 jours de suite (article 19 du règlement futsal du District de la Somme)

La commission donne match perdu par pénalité à Amiens Futsal Marivaux sur le score de 3 à 0.

L'équipe de Doullens Csa est qualifiée pour le tour suivant.

Les droits de réclamation sont mis au débit du compte d'Amiens Marivaux Futsal (30€).

AMENDES POUR FMI NON TRANSMISE DANS LES DELAIS

- 50€ à US NIBAS FRESSENNEVILLE 2 : U15 D2 A du 12/04
- 50€ à OISEMONT SC TEMPLIERS : U15 D3 A du 12/04
- 50€ à AMIENS FC PORTUGAIS 3 : U13 D3 C du 12/04
- 50€ à AMIENS AC : U13 D3 D du 12/04
- 50€ à AMIENS HOSPITALIER : Vétérans à 11 du 27/04
- 50€ à AAE BRAY SUR SOMME 2 : D6 D du 27/04
- 50€ à AMIENS FC PORTUGAIS : U14 D1 du 26/04
- 50€ à AMIENS FC PORTUGAIS : U13 D2 B du 26/04
- 50€ à RC SALOUEL SALEUX : U13 D3 D du 26/04

FORFAIT GÉNÉRAL

- ES CHEPY 3 (D5 A) : amende de 100€
- CS CRECY EN PONTTHIEU (U15 D2 A) : amende de 50€
- AAE FEUQUIERES EN VIMEU 2 (D6 A) : amende de 100€

Prochaine réunion : jeudi 22 mai à 17 h 45

**Le Président
P.FOURE**



**le Secrétaire de séance
R. PATTE**

